



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale

M2

**DELIBERATION**  
**n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009**  
***relative au régime d'aide médicale aux anciens combattants***  
***et à leur ayants droit***

*(Intitulé modifié par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.5*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 du congrès relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Entendu le rapport n°45-2009 de la commission de la santé et de l'action sociale en date du 20 novembre 2009,

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 42-2015/APS du 30 octobre 2015
- **Délibération n° 22-2016/APS du 24 juin 2016**

**ARTICLE 1 :**

*Remplacé par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.6*  
*Modifié par délib n° 22-2016/APS du 24/06/2016, art.1*

Peuvent bénéficier de l'aide médicale de la province Sud, dans les conditions définies ci-après, les anciens combattants, les volontaires des Forces Françaises Libres, les engagés volontaires du territoire au sens de l'article 17 de la délibération du 28 décembre 1989 susvisée et les veuves de guerre.

Les conjoints et enfants mineurs à charge des bénéficiaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de l'aide médicale de la province Sud dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires de deux modes de prise en charge ou plus ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale.

Les personnes définies aux premier et deuxième alinéas bénéficient :

- lorsqu'elles ne disposent d'aucun mode de prise en charge ou qu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est externe à la Nouvelle-Calédonie : des prestations d'aide médicale accordées aux titulaires de la carte A en application des dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée ; ces personnes relèvent alors des mêmes droits et obligations que les titulaires de la carte A ;

- lorsqu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est local : des prestations d'aide médicale accordées aux titulaires de la carte B en application des dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée ; ces personnes relèvent alors des mêmes droits et obligations que les titulaires de la carte B.

En outre, les personnes définies au premier alinéa sont exonérées du ticket modérateur pour tous les actes, dans la limite des tarifs conventionnels.

Une carte C est délivrée, à leur demande, aux personnes visées au premier alinéa, remplissant les critères d'admission à l'aide médicale, **et notamment des ressources**, en application de la réglementation en vigueur. Cette carte est accordée pour une durée d'un an et mentionne, le cas échéant, les ayants droit du titulaire.

Lors du décès du titulaire de la carte C, le conjoint survivant et les ayants droit mineurs conservent les droits acquis au titre de l'aide médicale C dans la limite de la durée de validité de la carte du titulaire.

#### **ARTICLE 2 :**

*Abrogé par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.7*

*Rétabli par délib n° 22-2016/APS du 24/06/2016, art.2*

**Les plafonds de ressources applicables aux demandeurs de l'aide médicale C sont ceux déterminés à l'article 10 de la délibération modifiée du 28 décembre 1989 susvisée.**

**Les ressources financières prises en compte pour apprécier l'éligibilité des demandeurs à l'aide médicale C sont celles précisées à l'article 2 de la délibération modifiée du 28 décembre 1989 susvisée.**

#### **ARTICLE 3 :**

*Abrogé par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.7*

*Rétabli par délib n° 22-2016/APS du 24/06/2016, art.3*

**Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les personnes qui étaient titulaires d'une carte d'aide médicale gratuite C selon les dispositions en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne sont soumises :**

- pour les personnes nées avant le 31 juillet 1946 : à aucune condition de ressources ni de nombre de couverture sociale ;
- pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> août 1946 et le 31 juillet 1956 : à aucune condition de ressources.

**La carte C délivrée à ces personnes, en substitution de la carte C qui leur avait été délivrée selon les dispositions en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'est pas soumise à renouvellement annuel.**

**Les droits et obligations des personnes bénéficiaires de ces dérogations sont :**

- lorsqu'elles ne disposent d'aucun mode de prise en charge ou qu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est extérieur à la Nouvelle-Calédonie : ceux des titulaires de la carte A ;

- dans les autres cas : ceux des titulaires de la carte B ;

- dans tous les cas : exonération du ticket modérateur pour tous les actes, dans la limite des tarifs conventionnels, pour le titulaire de la carte.

**ARTICLE 4 :**

*Abrogé par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.7*

-Abrogé

**ARTICLE 5 :**

*Abrogé par délib n° 42-2015/APS du 30/10/2015, art.7*

-Abrogé

**ARTICLE 6 :**

La délibération n° 55-91/APS du 9 août 1991 relative au régime d'aide médicale applicable aux titulaires de carte C et à leurs ayants droits est abrogée.

Les titulaires d'une carte C en application de la délibération n° 55-91/APS du 9 août 1991 précitée bénéficient des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.